

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 5 DECEMRE 2022

DELIBERATION N° D 2022-48

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 30 novembre 2022, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Etaient présents : 18
Votants : 18
Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sabine

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;
MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;
MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;
MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.
MM. CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN, Conseillers Municipaux.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BENISTANT.

D 2022-48 – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Monsieur le Maire expose :

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu le budget de la Commune pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable public au titre de ces exercices pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 550€ correspondant au détail suivant :

EXERCICE	TITRES	OBJET	MONTANT
2014	121	Annoncesur Les Echos du Lac	60,00 €
2015	14	Annoncesur Les Echos du Lac	60,00 €
2015	55	Annoncesur Les Echos du Lac	60,00 €
2016	235	Droits de place	65,00 €
2016	263	Droits de place	65,00 €
2016	166	Annoncesur Les Echos du Lac	240,00 €
TOTAL			550,00 €

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 07 / 12 / 2022
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 08 / 12 / 2022

a présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,




Le Maire,
Bernard RIPOCHE